



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 57
présents : 36
absents représentés : 13
absents excusés : 8

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Emmanuelle BRESSOUD, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à M. Jean-Luc ASCHARD, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Francis BETBEDER a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Nathalie DARDY, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Dominique DUHIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à M. Olivier GOYENECHÉ.

Absents excusés : Mesdames Véronique BREVET, Séverine DUCAMP, Isabelle LABEYRIE, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Mathieu DIRIBERRY, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Alexandrine AZPEITIA.

OBJET : ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - OPÉRATION DE RÉNOVATION DU PÔLE SOCIAL PAR LA COMMUNE DE SOUSTONS - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE MACS À LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

La municipalité de Soustons, dans le cadre de sa politique de développement durable et de modernisation de son patrimoine bâti, envisage des travaux de rénovation du Pôle Social. Ce bâtiment, hébergeant l'Escale ECO sous convention



de mise à disposition des locaux par la commune à MACS, joue un rôle central dans la fourniture d'une information de proximité sur les formations, les métiers et l'emploi.

Les travaux sont programmés pour débuter en septembre 2024 et se dérouleront sur une durée estimée de 12 mois. Ils seront réalisés en deux phases distinctes : une première phase concernant la rénovation du bâtiment B (partie MACS) s'étalant sur environ 4 à 5 mois, suivie par une seconde phase portant sur la rénovation du bâtiment A, d'une durée estimée de 7 à 8 mois.

Les travaux de rénovation visent plusieurs objectifs : améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment pour réduire son impact environnemental, accroître le confort des usagers (confort thermique, visuel, acoustique et olfactif), optimiser les consommations d'énergie et de ressources, ainsi qu'améliorer la connaissance du bâti et des systèmes en place pour une gestion plus efficace à long terme.

Le coût total de l'opération est estimé à 1 476 300,00 € HT, soit 1 771 560,00 € TTC.

Par ailleurs, conformément au procès-verbal de mise à disposition signé par la commune de Soustons le 4 septembre 2019 constatant la mise à disposition par la commune de Soustons de locaux du bâtiment à MACS, il est convenu que les opérations d'entretiens importants du bâtiment (toitures, fenêtres, ...) seront réparties entre la commune et la Communauté de communes et calculées en fonction de la répartition des espaces occupés des locaux mis à disposition, soit 189 tantièmes pour MACS.

La participation de MACS à hauteur de 189 tantièmes s'établit sur les postes suivants :

- lot 1 : désamiantage
- lot 3 : bardage - peinture extérieure
- lot 5 : menuiseries aluminium
- lot 12 : électricité

Le montant total de ces postes est de 893 700,00 € HT, soit 928 700,00 € TTC. La participation financière de MACS s'élève ainsi à 168 909,30 € HT, soit 202 691,16 € TTC. Ces travaux seront pris en charge sous maîtrise d'ouvrage communale, ce qui nécessite de passer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de MACS à la commune, dont le projet est annexé à la présente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, en particulier son article 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le procès-verbal constatant la mise à disposition par la commune de Soustons de locaux du bâtiment dénommé « Pôle Social » à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, signée le 4 septembre 2019 ;

VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes, ci-annexé ;

VU l'estimatif de travaux en phase PRO datant du mois de mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des travaux de rénovation du bâtiment « Pôle Social » de la commune de Soustons ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global comprend des travaux relevant de la compétence simultanée de la Communauté de communes et de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrage différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le coût financier d'une partie des travaux doit être réparti entre la commune de Soustons et la Communauté de communes MACS à hauteur de 189 tantièmes ;



décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune de Soustons pour la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment dénommé « Pôle Social »,
- d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage précité, tel qu'annexé à la présente,
- d'inscrire dans le budget 2024 les dépenses liées à cette opération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 septembre 2024



Le président,

Pierre Froustey



OPERATION DE RENOVATION DU POLE SOCIAL PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE SOUSTONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La commune de Soustons, représentée par son Maire, Madame Frédérique Charpenel, dont le siège est situé 9, Place de l'Hôtel de Ville, 40140 Soustons, dûment habilitée par délibération n° du conseil municipal du, désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, en particulier son article 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune de Soustons pour la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment dénommé « Pôle Social » ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune de Soustons pour la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment dénommé « Pôle Social » ;

VU le procès-verbal constatant la mise à disposition par la commune de Soustons de locaux du bâtiment dénommé « Pôle Social » à la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, signée le 4 septembre 2019 ;

PRÉAMBULE

La municipalité de Soustons, dans le cadre de sa politique de développement durable et de



modernisation de son patrimoine bâti, envisage des travaux de rénovation du bâtiment, hébergeant l'Escale ECO sous convention de mise à disposition MACS, joue un rôle central dans la fourniture d'une information de proximité sur les formations, les métiers et l'emploi.

Les travaux sont programmés pour débuter en septembre 2024 et se dérouleront sur une durée estimée de 12 mois. Ils seront réalisés en deux phases distinctes : une première phase concernant la rénovation du bâtiment B (partie MACS) s'étalant sur environ 4 à 5 mois, suivie par une seconde phase portant sur la rénovation du bâtiment A, d'une durée estimée de 7 à 8 mois.

Le coût total de l'opération est estimé à 1 476 300,00 € HT, soit 1 771 560,00 € TTC. Concernant la participation financière de MACS, elle est calculée en fonction de la répartition des espaces occupés et des travaux communs, s'élevant ainsi à 168 909,30 € HT, soit 202 691,16 € TTC. Ces travaux seront pris en charge sous maîtrise d'ouvrage communale.

Les travaux de rénovation visent plusieurs objectifs : améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment pour réduire son impact environnemental, accroître le confort des usagers, optimiser les consommations d'énergie et de ressources, ainsi qu'améliorer la connaissance du bâti et des systèmes en place pour une gestion plus efficace à long terme. Le projet de rénovation du Pôle Social revêt une importance majeure pour la commune de Soustons. Il illustre l'engagement de la commune en faveur du bien-être des citoyens ainsi que de la préservation et de la modernisation du patrimoine bâti tout en contribuant aux objectifs environnementaux du projet de territoire communautaire.

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de MACS à la commune est une étape indispensable pour la réalisation de ce projet sous une maîtrise d'ouvrage unique.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Soustons pour les travaux de rénovation du bâtiment « Pôle Social ».

La Communauté de communes, dans le cadre de sa qualité de bénéficiaire d'une partie du bâtiment pour son antenne « Escale Eco », confie à la commune l'exécution des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation du bâtiment « Pôle Social ».

La commune de Soustons assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation du bâtiment « Pôle Social », elle est habilitée, dans ce cadre, à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION

La commune assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation du bâtiment « Pôle Social » situé sur la commune de Soustons.

Les travaux concernés par le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont :

- Lot 1 : Désamiantage
- Lot 3 : Bardage – Peinture extérieure
- Lot 5 : Menuiseries aluminium
- Lot 12 : Electricité



ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature par les parties jusqu'à la réception des travaux par la commune, en présence de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la réalisation des études et des travaux stipulés à l'article 2 de la présente.

Cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

4.1 Détermination du programme

L'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

4.2 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

4.3 Autorisations de travaux

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment la déclaration préalable de travaux, ou le permis de construire si nécessaire.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la commune, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Dans l'hypothèse où la commune ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.



ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

6.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Le coût total de cette opération est estimé à 1 476 300,00 € HT, soit 1 771 560,00 € TTC.

6.2. Engagement financier de la Communauté de communes

Conformément au PV du 4 septembre 2019 constatant la mise à disposition par la commune de Soustons de locaux du bâtiment à la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, il est convenu que les opérations d'entretiens importants du bâtiment (toitures, fenêtres, ...) seront réparties entre la commune et la Communauté de communes et calculées en fonction de la répartition des espaces occupés des locaux mis à disposition soit 189 tantièmes.

En conséquence, la participation de MACS à hauteur de 189 tantièmes s'établit sur les postes suivants :

- Lot 1 : Désamiantage
- Lot 3 : Bardage – Peinture extérieure
- Lot 5 : Menuiseries aluminium
- Lot 12 : Electricité

Le montant total de ces postes est de 893 700,00 € HT, soit 928 700,00 € TTC. La participation de la Communauté de communes MACS est donc estimée à 168 909,30 € HT, soit 202 691,16 € TTC.

Cette participation sera reversée post travaux à la commune de Soustons.

ARTICLE 7 - SUIVI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La commune est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

MACS pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de la mission assurée par la commune en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des réglementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, la commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE



La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission, telle que définie aux articles 2 à 5 supra, confiée à la commune est rendue à titre gratuit.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Maremne
Adour Côte-Sud,
Le président,

Pierre Froustey

Pour La commune,
Le Maire,

Frédérique Charpenel